

celle-ci pour les fins scolaires. successeurs, en vertu d'un titre légal quelconque, tels autres biens-fonds qui seront utiles et nécessaires pour les écoles publiques actuellement établies ou qu'ils établiront par la suite, et vendre et aliéner tous biens-fonds qu'ils possèdent et en acquérir d'autres à la place pour les fins du présent acte ; et pour l'administration et régie de la dite corporation et de ses écoles, ils pourront faire tels règlements qu'ils jugeront à propos et qui ne seront pas à l'encontre des lois, lesquels règlements ils pourront amender et révoquer de temps à autre, et généralement, ils auront tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte ; pourvu toujours que la dite corporation pourra acquérir tout autre biens-fonds ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, s'il est fait au moins six mois avant le décès du donateur ou légataire, et elle pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants, et pourvu aussi que les produits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite période seront, pour l'usage de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Revenu employé à certaines fins seulement.

II. De n'importe quelle source ils pourront provenir, tous les revenus de la corporation susdite seront exclusivement employés au maintien de la dite corporation, à l'avancement de l'instruction dans ses écoles, et à l'acquisition, amélioration et réparation des bâtisses nécessaires à cette fin, et non pour aucun autre objet quelconque.

Régie des affaires de la corporation.

III. La dite corporation aura le pouvoir de gérer ses affaires par tels et autant de directeurs et autres officiers soumis, quant à leurs devoirs et pouvoirs, aux restrictions qu'elle pourra établir de temps à autre par un règlement à cet effet ; et a tous tels officiers elle pourra accorder la rémunération qu'elle jugera convenable.

Rapports à la législature.

IV. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, la corporation devra faire un état complet de ses biens-meubles et immeubles, et de ses recettes et dépenses pour telle période qui lui sera indiquée, et comprenant tous tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra lui demander.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.